

Chaque orphelin reçoit \$25 en Saskatchewan, \$22.50 en Nouvelle-Écosse, \$20 dans l'Île du Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique, et \$15 dans les autres provinces (en Alberta, un supplément d'au plus \$10 par mois peut être versé), le maximum étant de \$90 par mois par famille en Nouvelle-Écosse.

La limite d'âge des enfants admissibles, sauf les invalides, est 16 ans dans l'Île du Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, 18 ans au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, et 18 ans au Nouveau-Brunswick ou l'âge où l'enfant quitte l'école. Dans l'Île du Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, et en Saskatchewan, les versements à l'enfant peuvent se continuer jusqu'à l'âge de 18 ans, au besoin, pour la poursuite de ses études. La Colombie-Britannique et le Manitoba continuent les versements aux enfants invalides jusqu'à leur rétablissement tandis que les autres provinces ne le font que pour la période durant laquelle, de l'avis de la commission, l'accidenté eût défrayé leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont d'autres personnes que l'époux ou l'épouse ou les enfants, toutes les lois prescrivent que l'indemnité doit être une somme raisonnable et proportionnée à la perte financière, mais le versement global mensuel ne doit pas dépasser \$100 en Ontario, \$60 au Manitoba, \$85 en Alberta, \$45 dans l'Île du Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, et \$55 en Colombie-Britannique. Dans cette dernière province, toutefois, si une veuve, un veuf ou des enfants invalides sont également à charge, le maximum payable aux autres est \$40 par mois. Dans toutes les provinces, l'indemnisation ne se continue à l'égard des personnes autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants que pour la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût défrayé leur entretien.

Sauf en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, les prestations maximums payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier sont les deux tiers du gain de ce dernier. En Saskatchewan et en Ontario, le gain moyen constitue le maximum.

Le minimum payable à un époux ou une épouse et un enfant dans le Québec est \$55 par mois et \$65 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, le minimum est \$12.50 par semaine ou, s'il y a plus d'un enfant, \$15 par semaine. En Saskatchewan, une veuve et un enfant doivent recevoir au moins \$62 par mois; \$70 s'il y a plus d'un enfant.

L'indemnité pour invalidité totale dans toutes les provinces, sauf l'Ontario et la Saskatchewan, consiste en un versement hebdomadaire, durant toute l'invalidité, égal à $66\frac{2}{3}$ p. 100 de la moyenne du gain hebdomadaire; en Ontario et en Saskatchewan, il est égal à 75 p. 100. Sauf au Nouveau-Brunswick, les lois fixent les sommes minimums à payer. Ces montants hebdomadaires minimums sont \$12.50 dans l'Île du Prince-Édouard et la Colombie-Britannique, et \$15 en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. En Ontario, le minimum est de \$100 par mois. Si, toutefois, le gain moyen est inférieur au minimum, une somme égale au gain est versée dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan. Pour invalidité partielle, il existe des dispositions semblables dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, soit les deux tiers de la différence du gain avant et après l'accident. L'Ontario et la Saskatchewan payent 75 p. 100 de la différence. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le montant est déterminé par la Commission d'après la